

Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 /064

portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est et fixant les modalités de dépôt des candidatures

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article R. 512-4;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU le décret n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du Code Électoral ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les électeurs pour l'élection des membres de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est sont convoqués le mercredi 12 mars 2025.

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes du Palais du Rhin, 1 place de la République à Strasbourg.

Le vote se fera à l'urne, sans possibilité de procuration ou de vote par correspondance.

Au moment du vote, les électeurs devront présenter une pièce d'identité conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Les candidatures pourront être déposées à la Préfecture de la région Grand Est,

à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Grand Est 5 Place de la République 67 076 STRASBOURG Cedex

- aux dates et horaires suivants :
- les mercredi 05, jeudi 06 et vendredi 07 mars 2025 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, au bureau 124
- le lundi 10 mars 2025 : 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, au bureau 319
- le mardi 11 mars 2025 de 9h00 à 12h00, au bureau 319

Les créneaux de rendez-vous ci-dessous sont à réserver sur la plateforme dédiée : https://www.rdv-prefecture.interieur.gouv.fr/rdvpref/reservation/demarche/12140/

ARTICLE 3: Les candidats fourniront des bulletins de vote imprimés à l'encre noire sur papier blanc, en format A5 (148*210mm) avec orientation « portrait » et d'un grammage compris entre 60 et 80g/m2, qui pourront être remis au président du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que la circonscription de l'élection, la date du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), tel qu'indiqué dans le dossier de candidature, ainsi que le titre de la liste, et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la représente.

Chaque liste de candidat ne peut remettre au président de bureau de vote un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits dans le collège dont cette liste sollicite le suffrage.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est et le Président de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 2 5 FEV. 2025

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

LISTE DES ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 064 DU 25 FEV. 2025

ANNEXE 1 : modèle du bulletin de vote

ANNEXE 2 : modèle de procuration écrite du candidat

ANNEXE 3 : déclaration de liste de candidature

ANNEXE 4 : fiche rappelant les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt des candidatures

ANNEXE 1 : modèle du bulletin de vote

Modèle de bulletin de vote

Élection à la chambre régionale d'ag	riculture de (indiquer la région) OU					
Élection à la chambre d'agriculture c	de région de (indiquer la région)					
Date du scrutin :	2025					
Collège (numéro du collège) de (intitulé du collège à préciser)]						
Liste « titre de la liste » (s'il existe)						
Nom de ou des organisations syndic présente [le cas échéant]	ales et professionnelles au nom de	laquelle/desquelles la liste se				
A.1	. Duán a ma					

ANNEXE 2 : modèle de procuration écrite du candidat

Modèle de procuration écrite du candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),	
Nom :	
Prénom :	
Né(e) le à	W
Demeurant à	
Département :	
Candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'a du	griculture de/
[dont la date est fixée au 2025]	
Dans le collège (1)	
Sur la liste ⁽²⁾	
1- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées de la pêche maritime	à l'article R. 512-4 du code rural et
2- Donne procuration à Monsieur/ Madamela liste sur laquelle elle figure.	pour déposer ma candidature et
	Fait à
	Le

5 /7

(2) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)(3) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

ANNEXE 3 : déclaration de liste de candidature

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région)

Nom(s)

supplémentaire(s)

Date du scru	utin :	2025			
Collège (n° c	du collège)	des (intitulé du collège			
Liste : « titre	de la liste	» [mention facultative]			
présente [m		sations syndicales et profe igatoire pour les collèges e			
collèges]		E 8			
Numéro c	d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	
		(Monsieur, Madame)			
			. 7		

Le mandataire,

Prénom NOM

Signature

ANNEXE 4 : fiche rappelant les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt des candidatures

Pour les collèges 2 à 5 sont électeurs et éligibles à la chambre régionale d'agriculture ou à la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales, les membres élus de ces collèges dans les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ou dans les chambres territoriales de la région, chacun pour le collège dans lequel il a été élu (article R. 512-4 et R. 512-15-1 du CRPM).

L'article L. 511-7 du CRPM dispose que les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir, soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1), l'article R. 511-33 (3ème alinéa) du CRPM indique que le nombre de candidats se présentant à l'élection aux chambres régionales d'agriculture ou aux chambres de région (candidats « fléchés ») doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale ou à la chambre de région dans ce collège et pour le département (les listes de ce collège peuvent donc « flécher » autant de candidats qu'elles le souhaitent, dans la limite du nombre de candidats à la chambre départementale, interdépartementale ou territoriale dans ledit collège). Ces candidats doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois (entendu ici comme groupe complet et successif de trois candidats).

Le cas échéant, la règle de mixité s'applique également aux noms supplémentaires qui auraient été « fléchés » par les listes candidates au-delà du nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans ce collège et pour le département.

Pour les autres collèges (collèges 2 à 5), l'article R. 512-4 du CRPM prévoit que chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Ce même article dispose que, pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste. Cette disposition offre la possibilité de prévoir des noms supplémentaires sur les listes de ces collèges au-delà du nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans ces collèges et pour le département. Le cas échéant, la règle de mixité s'applique également aux noms supplémentaires qui auraient été « fléchés » par les listes candidates.

Les dispositions applicables aux chambres régionales, contrairement à celles opposables aux chambres départementales, ne précisent pas en revanche le nombre de noms supplémentaires à faire figurer sur les listes candidates. Il pourrait être proposé aux listes qui souhaitent désigner des noms supplémentaires de retenir le même nombre que celui fixé pour les chambres départementales (1 nom supplémentaire dans le collège 5a, 2 noms supplémentaires dans les autres collèges, article R. 511-33 du CRPM) mais sans en faire une règle absolue.

Exemple n° 1 : une liste qui présente 3 candidats (1 « titulaire » et 2 noms supplémentaires) dans un collège avec 1 siège à prévoir devra respecter la règle de mixité d'un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats.

Exemple n° 2 : une liste qui présente 4 candidats (4 titulaires, sans noms supplémentaires) dans un collège avec 4 sièges à pourvoir devra respecter la règle de mixité d'un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats pour le groupe des trois premiers candidats.

Les candidats à la chambre régionale d'agriculture ou à la chambre d'agriculture de région assorties de chambres territoriales non élus lors de l'élection des membres des chambres départementales, interdépartementales ou territoriales (collège 1) ou de l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ou des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales (collèges 2 à 5) sont appelés à siéger, dans leur ordre de présentation sur la liste, en cas de vacance de siège consécutif au départ d'un élu de la même liste (ex : décès ou démission de l'élu).